

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 80/23 - II - CIV

Audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-01184 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Martine WILMES, premier conseiller,
Henri BECKER, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 13 décembre 2021,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du prédit exploit Pierre BIEL du 13 décembre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS – PUCURICA AVOCAT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le litige concerne l'indemnisation par la compagnie d'assurances SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) du préjudice accru à PERSONNE1.) en relation avec un accident de la circulation qui s'est produit le 26 novembre 2017 au lieu-dit ADRESSE3.), L-ADRESSE4.) sur base du contrat d'assurance de son véhicule de marque VOLVO immatriculé NUMERO2.), conduit au moment des faits par PERSONNE2.).

Saisi par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 14 juin 2019, tendant à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 39,028,62 EUR à titre de préjudice matériel, outre les intérêts légaux et le montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 13 octobre 2021, condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de « 26.00,01 EUR » avec les intérêts au taux légal à partir du 5 février 2018 jusqu'à solde et la somme de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. SOCIETE1.) a été déboutée de ses demandes reconventionnelles en remboursement de frais et honoraires d'avocats et à titre d'indemnité de procédure.

Face à l'argumentation de SOCIETE1.) consistant à dire que l'accident a été intentionnellement causé et qu'en application des conditions générales, il y a exclusion de garantie, le tribunal a retenu que les moyens déployés par SOCIETE1.) ne permettent cependant pas de prouver que le conducteur du véhicule sinistré a intentionnellement causé l'accident, de sorte que la demande a, après déduction des montants de 10.592,74 EUR à titre de remise accordée et de 2.235,87 EUR à titre de frais de gardiennage, été déclarée fondée pour la somme de 26.200,01 EUR.

Par exploit d'huissier de justice du 13 décembre 2021, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 13 octobre 2021, non signifiée selon les renseignements fournis à la Cour d'appel.

SOCIETE1.) demande de réformer la décision entreprise et de débouter la partie intimée de toutes ses demandes.

Subsidiairement, SOCIETE1.) demande, comme en première instance, de voir nommer un expert automobile avec comme mission de déterminer le déroulement de l'accident et les causes du sinistre. SOCIETE1.) estime que c'est à tort qu'elle a été déboutée de sa demande au paiement du montant de 3.146,69 EUR + p.m. à titre de frais et honoraires d'avocat pour la première instance. Elle réclame la somme de 5.000 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat et une indemnité de procédure de 5.000 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) forme régulièrement appel incident. Elle estime que c'est à tort qu'elle a été déboutée de sa demande en condamnation de SOCIETE1.) au paiement de 2.235,87 EUR à titre de frais de gardiennage du véhicule sinistré.

Pour le surplus, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet des demandes en remboursement de frais et honoraires d'avocat et à titre d'indemnité de procédure.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Suite à la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 novembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif du jugement entrepris en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à lui payer la somme de 26.00,01 EUR. Il ressortirait en effet de la motivation du jugement que la demande à l'égard de SOCIETE1.) a été déclarée fondée pour la somme de 26.200,01 EUR. Elle demande de rectifier le jugement entrepris sur ce point.

La compétence pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle appartient en premier lieu à la juridiction qui a rendu la décision affectée de l'erreur. Toutefois, lorsque la décision est rendue en première instance et qu'elle fait l'objet d'un appel, l'effet dévolutif de celui-ci soumet le point à rectifier également à la juridiction d'appel, qui est alors seule compétente pour y prendre position, peu importe dans quel ordre chronologique l'appel et la demande en rectification ont été introduits et peu importe que la juridiction d'appel ait déjà statué ou non.

Il faut toutefois qu'un appel soit introduit sur le fond, étant donné que l'appel ne peut pas avoir pour unique objet la rectification de l'erreur dont la première décision est atteinte. Cette condition étant remplie en l'espèce, la Cour d'appel est compétente pour procéder à la rectification de l'erreur matérielle relevée ci-avant.

La rectification d'une décision pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter *stricto sensu*, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge. Elle ne doit ainsi pas remettre en question le bien-fondé de la décision qu'elle concerne, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Seule l'erreur qui provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention trahissant l'intention profonde du juge peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, il se dégage de la motivation du jugement du 13 octobre 2021 que la demande d'PERSONNE1.) est fondée pour la somme de 26.200,01 EUR.

Or, il est dit au dispositif du jugement entrepris « *condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 26.00,01 EUR avec les intérêts aux taux légal à partir du 5 février 2018 jusqu'à solde* ».

Il convient donc de retenir que le jugement déféré contient une erreur matérielle et qu'il y a lieu de lire : « *condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 26.200,01 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 5 février 2018 jusqu'à solde.* »

Il est constant en cause que suivant contrat d'assurance Mobile n° NUMERO3.), PERSONNE1.) a assuré son véhicule de marque VOLVO immatriculé NUMERO2.) auprès de SOCIETE1.).

Le 26 novembre 2017, son époux PERSONNE2.) a eu un accident de la circulation avec le véhicule assuré au lieu-dit ADRESSE3.), L-ADRESSE4.). Le véhicule assuré a été déclaré économiquement irréparable.

SOCIETE1.) estime que c'est à tort que les juges de première instance n'ont pas conclu au caractère intentionnel de l'accident et qu'ils n'ont, par conséquent, pas dit qu'il y a exclusion de garantie au sens de l'article 6.1.6.3. des conditions générales d'assurance. Il serait, au vu des constatations des experts PERSONNE3.) et PERSONNE4.), du procès-verbal de l'huissier de justice TAPPELLA ainsi que de la déclaration du conducteur du véhicule accidenté établi que dans les millisecondes qui ont suivi l'impact, le pied du conducteur était sur la pédale d'accélération et non sur la pédale de freins. Cette accélération serait en contradiction avec une réaction normale d'un conducteur et la propre déclaration du conducteur qui aurait affirmé avoir freiné à bloc. La déclaration du conducteur quant à la vitesse empruntée ne coïncide, selon SOCIETE1.), pas avec les constatations de l'expert et de l'huissier. Il n'y aurait, par ailleurs, pas de traces de freinage. Tous ces éléments seraient de nature à établir le caractère intentionnel du sinistre.

La partie intimée estime que c'est à juste titre que les juges de première instance ont écarté le rapport d'expertise PERSONNE3.) / PERSONNE4.) produit par SOCIETE1.) au motif que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même. En ce qui concerne le constat de l'huissier de justice TAPPELLA, elle estime qu'il ne fait que répéter les constatations des experts de SOCIETE1.). En outre, la déclaration signée par PERSONNE2.) figurant dans le constat d'huissier n'aurait pas été rédigée par lui-même et serait par ailleurs illisible. Le constat d'huissier se limiterait, en outre, à de simples photos d'écran et aux constats des experts PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Il ne s'agirait, contrairement aux dires de SOCIETE1.), pas d'une expertise technique, mais d'un simple constat.

Il incombe à l'assuré qui réclame à l'assureur l'exécution de son obligation de garantie en raison d'un sinistre d'établir que celui-ci s'est réalisé dans les conditions prévues à la police pour l'application de la garantie et il appartient à l'assureur qui fait état d'une exclusion de garantie d'en rapporter la preuve.

Il résulte d'abord à suffisance des éléments du dossier que PERSONNE2.), au volant du véhicule de son épouse, assuré auprès de SOCIETE1.), a eu un accident de la circulation le 26 novembre 2017 au lieu-dit ADRESSE3.) L-ADRESSE4.).

S'il est également à suffisance établi que lors de cet accident, la voiture de l'assurée de SOCIETE1.) a heurté un mur avec son côté droit et que le sinistre survenu correspond dès lors en principe à un risque assuré en application du contrat d'assurance, les parties en cause sont en désaccord sur le déroulement exact de cet accident et sur la question de savoir si le sinistre a été causé volontairement par l'assuré de SOCIETE1.), ce qui exclurait l'obligation de couverture de SOCIETE1.) en application de l'article 6.1.3.3. des conditions générales applicables au contrat d'assurance.

L'article 14 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose, par ailleurs, en son alinéa 1, intitulé « Dol et Faute », que « *nonobstant toute convention contraire, mais sans préjudice de l'article 103 point 1, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé le sinistre d'une manière intentionnelle ou dolosive* ».

En vertu de cet article, qui est d'ordre public, toute couverture des fautes intentionnelles est écartée.

La faute intentionnelle est celle qui implique la volonté de créer le dommage. L'intégralité du dommage doit être voulue par son auteur.

La charge de la preuve que l'assuré a causé volontairement le sinistre incombe à SOCIETE1.).

Pour ce faire, SOCIETE1.) se prévaut, comme en première instance, du constat de l'huissier de justice TAPPELLA, des déclarations du chauffeur telles qu'elles figurent au constat de l'huissier de justice et des conclusions de ses experts PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En ce qui concerne le rapport unilatéral PERSONNE3.), écarté par les juges de première instance, il convient de relever que le principe selon lequel nul ne peut se constituer un titre à soi-même est limité à la preuve des actes juridiques et ne s'applique pas à la preuve des faits juridiques. Les juges du fond peuvent juger qu'une preuve est rapportée par la seule production d'un document établi par la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve, dès lors que l'objet de la preuve porte sur un fait et non sur un acte (Dalloz action, Droit de l'expertise, Tony Moussa, n° 212.13). C'est dès lors à tort que le rapport produit par SOCIETE1.) a été écarté de ce chef.

Il est de principe qu'au cas où une expertise officieuse a été diligentée, elle peut être produite aux débats judiciaires à condition que la règle du contradictoire ait été respectée. La contradiction suppose que l'expertise ait été communiquée auparavant à toutes les parties et que les parties aient été à même de discuter contradictoirement les informations ainsi communiquées au juge.

Un rapport d'expertise unilatéral n'a pas la même valeur qu'un rapport contradictoire, en ce sens qu'il ne peut pas servir de base unique à une décision, mais qu'il doit être corroboré, le cas échéant, par d'autres éléments de preuve.

PERSONNE3.), expert de SOCIETE1.), avait comme mission une « enquête circonstances » de l'accident.

Le rapport PERSONNE3.) a été soumis à la libre discussion des parties, de sorte que l'appelante peut se prévaloir de ce rapport d'expertise qu'elle a fait dresser de manière unilatérale.

En ce qui concerne la valeur du procès-verbal de constat de l'huissier de justice TAPPELLA du 11 janvier 2018, la partie intimée dénie en instance d'appel, comme en première instance, toute force probante audit procès-verbal au motif qu'il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise puisqu'il se limite à étayer les constatations des experts de SOCIETE1.), que les déclarations rédigées à la main et signées par PERSONNE2.) sont totalement illisibles et ne correspondent, même si elles sont signées, pas aux dires du chauffeur et qu'il ne résulte pas dudit constat qu'un « examen technique » aurait été effectué. Seul un spécialiste en la matière aurait été à même d'effectuer un constat ayant valeur probatoire.

Le constat d'huissier est un acte juridique, dressé exclusivement par l'huissier de justice ayant pour finalité de constater une situation de fait et ainsi d'obtenir des preuves ayant une valeur officielle et pouvant être présentées lors d'un litige.

L'article 13 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice dispose que :

« Il peut être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; il peut également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Les constatations purement matérielles établies par l'huissier de justice font foi jusqu'à preuve contraire. Elles ont donc la force d'une présomption simple de vérité. Le juge doit tenir pour acquis les constatations matérielles portées au procès-verbal tant qu'elles n'ont pas été contredites par une preuve contraire rapportée par tous moyens.

En ce qui concerne le passage relatif à la déclaration de PERSONNE2.), la Cour d'appel rejoint d'abord les juges de première instance en ce qu'ils ont dit que l'huissier a pris le soin de retenir que « Monsieur PERSONNE3.) relit la déclaration de Monsieur PERSONNE2.) et ce dernier la confirme » et en ce qu'ils ont retenu que même s'il n'est pas établi qui a rédigé la déclaration à la main figurant dans le constat, il est constant en cause qu'elle est suivie de la signature de PERSONNE2.) et qu'il a ainsi marqué son accord avec le contenu.

Le constat d'huissier de justice TAPPELLA a été établi le 11 janvier 2018 à la demande de SOCIETE1.), en présence de PERSONNE3.) (Inspecteur –

sinistre auprès de SOCIETE1.)), PERSONNE4.) (Expert auprès de SOCIETE1.)) et PERSONNE2.).

Ledit constat contient une partie intitulée, examen technique, une documentation photographique, une partie reconstitution sur les lieux, des constatations matérielles relatives au véhicule et la déclaration manuscrite signée par PERSONNE2.).

A la page 2 du constat, l'huissier de justice note les dires des parties.

A la page 14 de son rapport relatif à la reconstitution des lieux, l'huissier de justice note les questions posées au chauffeur par les experts de SOCIETE1.) et les réponses données par le conducteur.

L'huissier note :

« Monsieur PERSONNE4.) déclare que la durée de trajet de 2017 secondes est cohérente par rapport aux déclarations de Monsieur PERSONNE2.). Monsieur PERSONNE4.) indique également que l'impact a eu lieu dans l'axe longitudinale du véhicule, que la vitesse se situe entre 20 et 30 km/h [...] Monsieur PERSONNE4.) déclare que la position précédemment relevée de 7,06 % de la pédale d'accélération indique que le pied était sur la pédale d'accélération et non sur la pédale de freins dans les millisecondes qui ont suivi l'impact. »

Il est dit au constat à l'amiable quant au déroulement des faits par le chauffeur :

« Je roulais en direction de Luxembourg vers 00.25 du soir, une autre voiture est venue en sens inverse avec les grands phares allumés et j'ai perdu le contrôle de ma voiture. Je suis sorti un peu de la route et j'ai percuté le mur. Le pire c'est que le Monsieur ne s'est pas arrêté, car il roulait sur mon côté (gauche). »

Il résulte de la déclaration du chauffeur annexé au constat d'huissier qu'il a roulé à un certain moment à une vitesse entre 80-90 km/h et qu'il aurait freiné à bloc face au véhicule venant en sens inverse.

Si les déclarations du chauffeur quant à la vitesse empruntée divergent de celles de l'expert de SOCIETE1.) selon lequel la vitesse au moment de l'impact s'est située entre 20 et 30 km/h, il n'en demeure pas moins que la notion de vitesse est une notion subjective. La déclaration du chauffeur, à la supposer erronée, ne saurait, comme l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, établir une intention dans son chef de causer un accident.

Il en va de même des déclarations du chauffeur quant aux itinéraires empruntés avant d'arriver au lieu de l'accident.

SOCIETE1.) estime encore à tort que la lecture des calculateurs du véhicule selon laquelle le véhicule n'a pas freiné avant la collision avec le mur et que

l'accélérateur était légèrement actionné ensemble avec l'absence de traces de freinage montrent que l'accident a été intentionnellement causé.

Les photos produites en cause qui montrent des traces de pneus sur une surface boueuse ne sont en effet pas datées. Elles ne démontrent, en outre, pas l'absence de traces de freinage. Il s'y ajoute que même à supposer l'absence de blocage de la roue dans la boue, l'intention de causer volontairement l'accident n'est pas établie.

Il suit de tout ce qui précède que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a dit que SOCIETE1.) reste, au vu des éléments de la cause, en défaut de prouver que le sinistre a été causé intentionnellement par le conducteur du véhicule.

En l'absence de tout élément de preuve de nature à prouver la version des faits alléguée par SOCIETE1.), l'épave du véhicule sinistré ayant par ailleurs été vendue, la Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont rejeté l'offre de preuve par expertise présentée par SOCIETE1.) afin de déterminer les causes du sinistre et le déroulement de l'accident.

Faute par SOCIETE1.) de prouver des déclarations mensongères et contradictoires dans le chef de son assurée, c'est à tort que SOCIETE1.) lui reproche de ne pas avoir agi de bonne foi et de ne pas avoir respecté les articles 26 et 27 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Etant donné que SOCIETE1.) reste, au vu de tout ce qui précède, en défaut de prouver que l'assurée a causé d'une manière intentionnelle ou dolosive l'accident, la couverture d'assurance est due en principe.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qui concerne l'obligation d'indemnisation de SOCIETE1.) selon les modalités contractuelles.

En première instance, la demande d'PERSONNE1.) a été déclarée fondée et justifiée pour la somme de 26.200,01 EUR. PERSONNE1.) a été déboutée de sa demande en obtention d'un montant de 2.235,87 EUR à titre de frais de gardiennage.

En l'absence de contestations précises, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a alloué à la partie intimée la somme de 26.200,01 EUR à titre de préjudice matériel du véhicule accidenté.

A l'appui de sa demande en obtention du montant de 2.235,87 EUR à titre de frais de gardiennage, l'assurée de SOCIETE1.) soutient que l'accident a eu lieu le 26 novembre 2017, mais que le procès-verbal de l'huissier de justice a uniquement été fait le 11 janvier 2018. Face au manque de réactivité de SOCIETE1.) suite à une mise en demeure du 5 février 2018, elle aurait vendu l'épave du véhicule au prix de 10.000 EUR. Les frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave incomberaient à l'assurance.

Comme en première instance, SOCIETE1.) conteste cette demande au motif que l'intimée reste en défaut de préciser sur base de quelle disposition contractuelle du contrat d'assurance elle estime avoir droit à une telle indemnisation. SOCIETE1.) estime, en outre, que le montant est exorbitant. L'intimée n'aurait pas minimisé son dommage.

Il est de principe que la réparation a pour but de faire disparaître le dommage subi par la victime et que la victime d'un dommage a le droit d'exiger d'être replacée dans l'état où elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas intervenu. La réparation doit donc être intégrale.

La règle positive est que l'indemnisation doit réparer tout le dommage dès qu'il est sérieux et licite. Son but est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage, de faire en sorte que la victime se retrouve dans la même situation que si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu (Philippe LE TOURNEAU, La responsabilité civile 3e édition, n° 1078).

La victime a cependant l'obligation de modérer autant que possible son dommage en prenant toutes les mesures raisonnables à cet effet.

Il résulte d'une facture du garage SOCIETE2.) que le véhicule sinistré a été entreposé du 27 novembre 2017 au 4 juin 2018. L'épave a été vendue suivant facture du 8 juin 2018.

Etant donné que la réparation doit être intégrale et que les frais de gardiennage sont en relation directe avec le sinistre, ils incombent en principe à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) ne fournit aucune explication concrète de nature à étayer ses reproches à l'égard de l'intimée en ce qui concerne le défaut de minimisation de son dommage.

Dans la mesure où SOCIETE1.) n'explique pas non plus en quoi le montant réclamé est exorbitant et qu'il résulte à suffisance des pièces, il est, par réformation du jugement entrepris, à allouer.

En l'absence de preuve d'une négligence dans le chef d'PERSONNE1.), SOCIETE1.) a, à juste titre, été déboutée de sa demande en remboursement de frais et honoraires d'avocat pour la première instance. Pour le même motif, la demande afférente de SOCIETE1.) est également non fondée pour l'instance d'appel.

En tant que partie succombant au litige, SOCIETE1.) a, à bon droit, été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Pour l'instance d'appel, sa demande est également non fondée.

Il est, au vu de l'issue du litige, inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE1.) des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte

que le jugement est à confirmer en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour la première instance. Pour l'instance d'appel, il convient de lui allouer de ce chef un montant de 2000 EUR.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

réformant,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.235,87 EUR à titre de frais de gardiennage,

confirme le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 octobre 2021 pour le surplus sauf à dire qu'il y a lieu à rectification de l'erreur matérielle et qu'il convient de lire dans le dispositif :

« la dit fondée à concurrence du montant de 26.200,01 EUR » et non pas *« 26.00,01 EUR »*,

dit encore que par suite de la rectification de l'erreur matérielle, le dispositif du jugement du 13 octobre 2021 se lit comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

la dit fondée à concurrence du montant de 26.200,01 EUR,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 26.200,01 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 5 février 2018 jusqu'à solde,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

rejette la demande formée par la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, représentée par Maître Admir PUCURICA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir faire l'avance. »

dit que le dispositif du présent arrêt est à inscrire en marge de la minute du jugement civil n° 2021TALCH17/00212 de la XVII^e chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 octobre 2021 inscrit au numéro TAL-2019-05554 du rôle,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et de celle en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), représentée par Maître Admir PUCURICA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir faire l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.